

N° 5263

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2003-2004

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

portant publication au Mémorial des prescriptions de pré-
vention des accidents telles qu'édictées par l'Association
d'assurance contre les accidents

* * *

(Dépôt: le 23.12.2003)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Prési- dent de la Chambre des Députés (18.12.2003).....	1
2) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Exposé des motifs et commentaire des articles	3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(18.12.2003)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Conférence des Présidents.

Je joins le texte du projet, l'exposé des motifs ainsi que le commentaire des articles.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous, HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 20 décembre 2002 portant:

1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail;

Vu l'article 1er paragraphe (1) point 14 de ladite loi;

Vu l'avis de la Chambre des Employés Privés, de la Chambre de Travail, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers, de la Chambre d'Agriculture;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre ministre du Travail et de l'Emploi, de Notre ministre des Finances, de Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, de Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, de Notre ministre des Travaux Publics, de Notre ministre de la Justice, de Notre ministre de l'Economie et de Notre ministre de la Sécurité Sociale, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.— Sont applicables les prescriptions de prévention des accidents édictées par l'Association d'assurance contre les accidents dans ses versions française et allemande, conformément à l'article 1er (1) point 14 de la loi du 20 décembre 2002 portant:

1. Transposition de la directive 96/71/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1996 concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services;
2. Réglementation du contrôle de l'application du droit du travail.

Art. 2.— Notre ministre du Travail et de l'Emploi, Notre ministre des Finances, Notre ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, Notre ministre des Classes Moyennes et du Tourisme, Notre ministre des Travaux Publics, Notre ministre de la Justice, Notre ministre de l'Economie et Notre ministre de la Sécurité Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

EXPOSE DES MOTIFS ET COMMENTAIRE DES ARTICLES

Les entreprises et salariés affiliés à la sécurité sociale, respectivement à l'Association d'assurance contre les accidents, sont contraints d'observer les prescriptions de prévention des accidents telles qu'édictées par ladite association.

Vu le nombre croissant d'entreprises étrangères prestant des services au Luxembourg et vu la législation du 20 décembre 2002 concernant le détachement des travailleurs subséquente, il est proposé par le présent règlement grand-ducal de rendre ces règles de prévention applicables territorialement.

Ainsi d'éventuels dumpings sécuritaires sont prévenus et le traitement égalitaire entre entreprises luxembourgeoises et étrangères est rétabli.

